

## Arrêt

**n°72 002 du 16 décembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 janvier 2011 et vous introduisez une demande d'asile le 10 janvier 2011. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : A l'âge de 14 ans, alors que vous poursuiviez vos études, votre père vous a obligé à vous marier. Vous avez refusé car vous vouliez continuer vos études, mais il vous y a contraint le 21 septembre 2000. Votre mari vous battait régulièrement. Le 15 février 2010, votre mari et sa soeur emmènent trois de vos filles pour les faire exciser. Vous vous y êtes opposée mais votre mari vous a frappée au point d'être hospitalisée. En décembre 2010, il vous a obligée à porter la burqa. Comme vous refusiez, il vous a à*

nouveau violentée. Ce même mois, la soeur de votre mari vous a rendu visite et vous a annoncé qu'elle voulait faire infibuler vos filles. Vous avez alors pris la décision de quitter le pays car vous ne vouliez pas qu'elles soient réexcisées et que votre quatrième fille soit excisée. Vous vous êtes rendue chez une de vos voisines qui était votre amie et lui avez expliqué la situation en lui demandant de l'aide. Son mari qui était colonel a décidé de faire les démarches pour vous faire quitter le pays, et ce grâce à la dot que votre père vous a donnée le jour de votre mariage (un titre foncier). Toutefois, deux jours avant votre départ, vous avez appris que vous ne pouviez pas partir avec vos cinq enfants. Vous avez, dès lors, envoyé vos enfants chez votre mère qui était à Pita et vous avez quitté la Guinée par avion le 8 janvier 2011 en compagnie d'un passeur et de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, tout d'abord, à la base de votre demande d'asile vous invoquez une crainte à l'égard de votre père et de votre mari (audition du 1er mars 2011, p.10). Vous déclarez avoir été mariée de force, pendant dix ans, à un homme qui vous violentait et qui menaçait de vous tuer si vous décidiez de le quitter.

Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations permettent au Commissariat général de remettre en doute le fait que vous ayez été mariée de force. Vous dites avoir dû épouser un homme chez lequel vous avez vécu depuis le mariage en septembre 2000 (*idem*, p. 6, 12). Toutefois, malgré le fait que vous ayez vécu dix ans chez votre mari, vous ne pouvez donner que très peu d'informations sur ce dernier.

Vous avez certes pu mentionner qu'il était d'origine ethnique peule, né en 1960, qu'il était originaire de Pita, qu'il était commerçant sur le marché de Madina, qu'il enseignait le Coran aux enfants et qu'il avait trois épouses (*idem*, p.6-7, 15-16). Pour le reste, vos déclarations sont restées extrêmement vagues et générales. Comme vous avez déclaré qu'il exerçait une activité commerciale à Madina, il vous a été demandé d'expliquer ce qu'il vendait, mais vous avez répondu que vous ne pouviez donner une précision exacte vous limitant à dire qu'il fait des affaires, tantôt il est cambiste, tantôt il donne des cours de Coran (*idem*, p.7). Il n'est pas crédible qu'après dix ans de vie commune, vous ne puissiez expliquer l'activité professionnelle de votre mari qui représente, par ailleurs, la source de revenu de votre famille. Invitée à parler spontanément de votre mari qui, selon vos déclarations, vous violentait et vous obligeait à porter la burqa, vous décrivez sommairement son physique ("un homme de teint noir, brun, il a une barbe, il a la même taille que monsieur l'interprète mais il est plus gros"). Exhortée à parler de son caractère, de son comportement, de ses activités et ses hobbies, vous demeurez à nouveau vague en vous contentant de dire que votre mari a toujours pris les décisions car il est le chef de ménage et qu'il n'y a jamais eu de dialogue afin de prendre une décision ensemble. Encouragée à nouveau à donner de plus amples détails sur votre mari, vous vous bornez à déclarer que si vous vous opposiez à ses déclarations, il vous frappait (*idem*, p.15). Ces déclarations ne donnent que très peu d'informations sur votre mari et ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous ayez effectivement été mariée à cet homme pendant dix ans.

De même, vous déclarez avoir vécu dix ans chez cet homme. Invitée à parler de façon circonstanciée de votre quotidien au domicile de votre mari, vous êtes à nouveau restée sommaire et générale, vous limitant à : « Ces dix années passées avec cet homme, c'est soit je suis enceinte, soit j'allaite. Je n'ai pas eu une vie meilleure ». Poussée plus avant, vous répondez « avant qu'il ne m'exige de porter la burqa, il m'arrivait de lire des livres via une amie. Après qu'il a exigé le port de la burka, il a pris tous les livres dans ma chambre et a tout détruit » (*idem*, p.17). Il vous a alors été demandé d'expliquer, de façon circonstanciée, votre quotidien avec les co-épouses mais à nouveau vos propos sont restés laconiques. Vous dites que la première épouse partageait les repas avec vos enfants lorsqu'elle faisait à manger mais ne réagissait pas quand votre mari s'acharnait sur vous (*idem*, p.17). Encouragée à donner des détails sur l'organisation de la vie quotidienne, vous vous limitez à dire que c'était à tour de rôle, chacune avait deux jours (*idem*, p.15). Vous ajoutez que lorsque c'était votre tour, vous deviez effectuer les tâches ménagères (chercher de l'eau, aller au marché, nettoyer, préparer à manger et partager le repas avec les autres) (*idem*, p.17), sans étayer davantage vos propos. Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et

*d'informations sur votre vie chez votre mari au cours de cette période de dix ans, vos déclarations, de par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité de vos propos.*

*En outre, vous prétendez que le 10 décembre 2010 votre mari vous a obligée à porter la burqa et qu'il vous tuerait si vous ne la portiez pas (idem, p. 3, 11). Or, vous n'avez pas été à même d'expliquer pourquoi votre mari décide subitement de vous obliger à porter la burqa. Vos propos à cet égard sont restés généraux et stéréotypés. Ainsi, invitée à expliquer pourquoi votre mari exige de vous le port de la burqa, vous répondez : « Il estime qu'il m'a laissé le temps de lire des livres, de regarder la télé et de ne pas considérer sa religion, c'est pourquoi je m'oppose à l'excision de mes filles », ce qui n'est pas consistant (idem, p.17). Poussée à expliquer ce changement radical dans son attitude, vous êtes restée évasive vous limitant à dire qu'il exigeait que vous participiez à des séances d'informations sur le port de la burqa et vous interdisait de lire autre chose que le Coran (idem, p.18). Questionnée sur la signification aux yeux de votre mari du port de la burka, vous affirmez que les femmes ne peuvent pas regarder la télé, prendre des photos et porter des vêtements avec des motifs, ce qui reste extrêmement général (idem, p.18). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez expliquer le changement d'attitude de votre mari qui, en vous imposant de porter une burqa, s'inscrit dans une tradition plus fermée et stricte. Par conséquent, le caractère imprécis et stéréotypé de vos propos continue de mettre en doute la crédibilité de vos propos.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime et remet en doute la crédibilité de vos déclarations.*

*Dans le cadre de cette demande d'asile, vous invoquez une seconde crainte: le risque de réexcision et d'excision pour vos quatre filles restées en Guinée. Cependant, vu que ces dernières ne se trouvent pas sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut pas vous accorder une protection qui serait uniquement basée sur l'hypothèse que cette protection pourrait empêcher l'excision et la réexcision de vos filles dans votre pays d'origine. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que les conditions de la reconnaissance du statut de réfugié exigent que le demandeur se trouve hors du pays dont il a la nationalité. En outre, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi, alors que vous avez prétendu quitter votre mari après dix ans de vie commune car vous ne vouliez pas que vos filles soient réexcisées, vous avez quitté la Guinée sans être accompagnée de celles-ci (idem, p.11). Interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à partir seule alors que vous prétendez que vos enfants étaient en danger, vous expliquez que vous aviez perdu vos repères et que vous vous êtes dit « venir ici sans mes enfants et rester avec mes enfants, ça revient à la même chose car ils continuent à me menacer de mort » (idem, p.19). Votre justification ne convainc toutefois pas le Commissariat général d'autant plus que vous n'avez pas tenté de les faire venir depuis que vous êtes ici par l'intermédiaire du colonel qui vous a aidée à quitter le pays. Votre attitude ne reflète pas celle d'une mère qui craint avec raison des persécutions dans le chef de ses quatre enfants. Ajoutons également que vous avez appris via ce colonel que votre mari ne serait pas allé chercher vos enfants chez votre mère, ce qui semble étonnant dans la mesure où vous prétendez qu'il voulait absolument les faire réexciser (idem, p.9, 19-20). Quoiqu'il en soit, dans la mesure où vos filles se trouvent actuellement en Guinée, il ne peut leur être octroyé la protection internationale que vous demandez.*

*En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle*

*s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Enfin, vous avez versé différents documents à l'appui de votre demande d'asile. Concernant la copie conforme de votre acte de naissance établi à Conakry que vous avez déposé le 7 mars 2011, ultérieurement à votre audition, (voir inventaire pièce 4), il constitue un indice de votre identité et de votre rattachement à un Etat, ce qui n'a nullement été mis en cause par cette décision.*

*Vous présentez également trois photographies, deux vous représentant et une montrant des vêtements ensanglantés (voir inventaire, pièce 3) afin d'attester de la maltraitance que vous faisiez subir votre mari. Le Commissariat général ne peut, sur la base de ces seules photographies, se prononcer sur la nature exacte de ces blessures et l'origine de ces vêtements ensanglantés. Ces photographies ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.*

*Vous présentez également un certificat établi le 16 février 2011 par le docteur [B.] attestant que vous avez subi une excision de type II (voir inventaire, pièce 2) ainsi qu'une autorisation de soins émise par la Croix-Rouge de Belgique stipulant que vous avez un rendez-vous auprès d'un planning familial pour un accompagnement psychologique (voir inventaire, pièces 1 et 2, et audition du 1er mars 2011, p.15). Cependant, le fait d'être suivi psychologiquement et d'avoir subi, enfant, une mutilation génitale féminine ne suffisent pas à vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de considérer qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « viole le prescrit des articles Premier A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et Apatrides, les articles 48.3, 48.4 et 620 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ; les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation malgré ces dernières, violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » (requête, p..

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire de « renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction ».

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- un courrier non daté qu'elle a elle-même rédigé à la main en réponse à la décision entreprise ;
- un courrier émanant de la Croix-Rouge, daté du 9 juin 2011, par lequel elle transmet une lettre de sa mère ainsi que des photos de ses enfants ;
- un document dactylographié par lequel la requérante répond point par point aux motifs de la décision entreprise en apportant des précisions à son récit ;
- un document issu d'internet [www.webfuuta.net](http://www.webfuuta.net) expliquant la structure sociale de l'ethnie Peulh ;
- un procès-verbal d'audition de la zone de police SECOVA daté du 22 juillet 2011 ;

- une attestation psychologique datée du 13 mai 2011 ;
- une attestation du Collectif contre les mutilations génitales féminines du 7 novembre 2011 ;
- un document intitulé « *Protocole de dépistage de la violence conjugale* » émanant du CRIPEL daté du 15 novembre 2011 ;

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur deux motifs. D'une part, elle invoque les mauvais traitements subis dans le cadre du mariage forcé qui lui a été imposé par son père et sa crainte liée aux menaces de mort proférées par son mari à son encontre. D'autre part, elle dénonce le risque de ré excision et d'excision pour ses quatre filles restées en Guinée.

5.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse conteste la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. La décision entreprise se fonde sur le peu de précisions fournies par la requérante quant à son mari, sa vie quotidienne au domicile de celui-ci et la motivation de celui-ci à lui imposer le port de la burqa. Elle conteste, par voie de conséquence, le mariage forcé dont la partie requérante déclare avoir été victime ainsi que la réalité des violences subies dans le cadre de celui-ci. La partie défenderesse estime ensuite invraisemblable que la requérante ait fuit la Guinée sans ses filles pour qui elle affirme craindre l'excision et la ré excision et s'étonne qu'elle n'ait entrepris aucune démarche afin de les faire venir en Belgique.

5.4. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et rappelle que ce mariage forcé lui a été imposé par son père alors qu'elle n'avait que 14 ans raison pour laquelle est restée sous l'emprise de son mari pendant de si longues années. Elle souligne également son fragile état psychologique conséquence des mauvais traitements auxquels elle a été soumise tout au long de ce mariage. Elle soulève des problèmes d'incompréhension qui ont pu surgir entre elle et l'interprète durant l'audition, susceptibles d'expliquer certaines imprécisions qui lui sont reprochées. Elle fait encore valoir l'absence de protection de ses autorités malgré les démarches entreprises. La partie requérante souligne enfin qu'il était dans son intention de quitter le pays avec ses enfants mais qu'elle n'a appris que le jour précédant son départ qu'elle voyagerait seule ce qui l'a plongée dans un état d'angoisse permanent. Elle estime finalement que l'ensemble des documents déposés au dossier viennent valablement étayer son récit.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre

d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5.1. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des nombreux documents déposés au dossier de la procédure par la requérante.

5.5.2. Ainsi, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante relatives au mariage forcé auquel elle a été soumise, à la description de sa vie quotidienne sous la coupe de son mari, aux mauvais traitements subis tout au long de ce mariage, aux restrictions imposées à sa liberté et à la crainte d'excision et de ré excision dans le chef de ses filles restées en Guinée sont claires et cohérentes. Il considère également que le récit fait par celle-ci des événements l'ayant amenés à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. De plus, ces déclarations sont étayées par de nombreux documents qui viennent appuyer les faits tels qu'invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale.

5.5.3. En ce qui concerne, tout d'abord, le reproche adressé par la partie défenderesse à la requérante quant au manque de précision dont elle aurait fait preuve à l'évocation de son époux et du quotidien avec celui-ci pendant leurs dix ans de vie commune, le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier à ces motifs. En effet, il observe à la lecture du rapport d'audition, d'une part, que certains problèmes de compréhension entre la requérante et l'interprète ne sont pas exclus et qu'ils ont pu interférer sur les réponses données par la requérante (voir rapport d'audition du 1<sup>er</sup> mars 2011, pp.13, 18,19 ainsi que le document joint à la requête et les commentaires versés par la partie requérante au dossier de la procédure, pièce 12).

D'autre part, et indépendamment de cet éventuel problème de compréhension, le Conseil estime contrairement à la partie défenderesse que la requérante a fourni de nombreux détails tant sur son époux que sur son quotidien auprès de cet homme. Ainsi, il ressort du rapport d'audition complété par les documents versés au dossier de la procédure que la requérante a été en mesure de répondre aux questions qui lui étaient posées sur l'identité, l'adresse, la profession, l'année de naissance, la description physique, la journée type ainsi que les biens détenus par son mari. Elle cite également les noms de ses autres épouses et de leurs enfants ainsi que l'âge de chacun (ibidem p.6.7 et 15-16 et pièce 12 du dossier de procédure, commentaires de la requérante, p1).

Elle a également été en mesure de décrire le caractère violent et la crainte qu'inspirait cet homme dans leur voisinage non seulement du fait de l'influence de sa famille mais également au vu de sa fonction de maître d'école coranique et de marabout. Elle explique encore de manière circonstanciée et en fournissant de nombreux exemples, le caractère sévère, rigide et violent de son mari qui l'amenait à dicter les règles de vie à suivre sous le toit familial et à imposer ses lectures et ses fréquentations à la requérante et à lui imposer le port de la burqa suite à l'opposition dont celle-ci a fait preuve lors de l'excision de ses filles (rapport d'audition pp.15 , 17, 18 et pièce 12 du dossier de procédure, commentaires de la requérante, p.1-2).

Quant à la vie quotidienne telle qu'évoquée par la requérante au domicile de son mari, à nouveau, le Conseil relève le caractère précis et circonstancié de ses déclarations complétées par les écrits transmis postérieurement qui suscitent la conviction sur le caractère réellement vécu de ces événements. Ainsi, la requérante a décrit de façon précise l'horaire auquel était soumis l'ensemble de la famille, la répartition des tâches ménagères, la gestion de l'argent, l'organisation de l'espace commun (rapport d'audition p.16-17 et pièce 12 du dossier de procédure, commentaires de la requérante, p.1). Elle évoque également le peu de vie sociale menée par son mari et par conséquent, par sa famille, celui-ci interdisant à ses épouses tout contact avec l'extérieur (voir rapport d'audition p.16, lettre de la requérante jointe à sa requête et pièce 12 du dossier de procédure, commentaires de la requérante, p.1).

5.5.4. Concernant les raisons pour lesquelles le mari de la requérante lui aurait imposé le port de la burqua, le Conseil estime à l'inverse de la partie défenderesse que la requérante s'est montrée convaincante et a livré un récit plausible sur les raisons qui auraient motivé son mari à prendre cette décision. Ainsi, elle explique s'être opposée à l'excision de ses filles ce qui a entraîné la fureur de son mari qui l'a battue au point que la requérante a dû être hospitalisée pendant près de 10 jours suite à quoi elle s'est réfugiée auprès de sa mère qui l'a encouragée à porter plainte, sans succès. C'est donc à la suite de cet épisode que le mari de la requérante a changé d'attitude à son égard, lui imposant non seulement le port de la burqua mais également de nombreuses restrictions dans ses lectures, l'interdiction de visionner la télévision ou d'écouter la radio et l'obligation de suivre des cours sur les obligations de femmes à la lecture du Coran (rapport d'audition p.18 et pièce 12 du dossier de procédure, commentaires de la requérante, p.2).

5.5.5. Quant à la réalité du mariage forcé, la requérante a pu décrire avec précision et cohérence le contexte de l'annonce de ce mariage par son père alors qu'elle n'était âgée que de 14 ans, la suspension de ses cours, les mariages forcés auxquels ses sœurs et demi-sœurs ont été contraintes, le lien entre son père et son mari, la cérémonie de mariage, les faits particulièrement traumatisants de sa nuit de nocce, la tentative de fuite après la naissance de son premier enfant et les menaces de mort qui s'en sont suivies, les mauvais traitements quotidiens imposés tant à elle qu'à ses enfants et la crainte permanente des coups et des relations conjugales imposées ; autant d'éléments qui permettent de considérer comme établi le caractère forcé du mariage invoqué (rapport d'audition p.5,12-14 et pièce 12 du dossier de procédure, commentaires de la requérante, p.2-3). La crainte de son père et de son mari et le contexte de peur et de contrainte caractérisant le vécu de la requérante sous le toit conjugal ainsi que son jeune âge, les grossesses répétées, la présence de ses enfants et l'absence de tout appui familial peuvent expliquer que la requérante ait réitéré sa tentative de fuite après plusieurs années de ce joug marital et sous la menace du port de la burqua, des restrictions toujours plus importantes de ses libertés et dans la crainte de voir ses filles excisées ou ré excisées.

5.5.6. Finalement, concernant le récit de fuite de la requérante du domicile conjugal et de Guinée, le Conseil souligne à nouveau la grande cohérence qui émane des propos de la requérante à l'évocation de la préparation de ce voyage, de l'arrangement financier accordé avec le mari de son amie et voisine, de sa consternation à l'annonce de son départ sans ses enfants et des dispositions prises dans l'urgence afin d'envoyer ses enfants chez ses grands-parents à Pita sous la garde de sa mère (rapport d'audition p.11-12 et 19).

5.5.7. Enfin, force est de constater, à l'analyse du dossier, que la requérante a déposé de nombreux documents, à savoir, plusieurs courriers de sa main répondant aux critiques de la décision entreprise, une lettre de sa mère ainsi que des photos de ses enfants, un document issu d'internet [www.webfuuta.net](http://www.webfuuta.net) expliquant la structure sociale de l'ethnie Peulh, un procès-verbal d'audition de la zone de police SECOVA daté du 22 juillet 2011, une attestation psychologique datée du 13 mai 2011, une attestation du Collectif contre les mutilations génitales féminines du 7 novembre 2011, un document intitulé « *Protocole de dépistage de la violence conjugale* » émanant du CRIPEL daté du 15 novembre 2011, des photos montrant les séquelles de la requérante suite aux maltraitements subies et un certificat médical attestant de l'excision subie et des conséquences physiques et psychologiques. Le Conseil relève à cet égard les efforts considérables de la requérante afin de compléter son dossier et estime que ces documents viennent corroborer ses déclarations relatives tant au mariage forcé, qu'aux violences physiques et psychologiques subies pendant toutes ces années. Ils dénotent également la profonde souffrance liée aux traumatismes vécus et l'angoisse latente de la requérante concernant la situation de ses enfants.

5.6.1. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* ».

5.6.2 .Au vu de ce qui précède, le Conseil fait sien le raisonnement de la partie requérante qui s'appuie sur les informations présentes au dossier administratif pour conclure que la probabilité que les persécutions invoquées se reproduisent doit être tenue pour sérieuse.

5.7. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

A cet égard, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante ne jouit d'aucune autonomie financière ni d'appui familial en Guinée, qu'elle a déjà à une reprise tenté de trouver refuge dans une autre région de ce pays mais qu'elle a été ramenée de force chez son mari par des membres de sa famille et enfin qu'elle a tenté de déposer plainte suite aux mauvais traitements infligés par son mari mais qu'elle s'est vue opposer une fin de non-recevoir, le policier qui l'a reçue ayant considéré que ce problème relevait de la sphère familiale (rapport d'audition p.3 et 20)

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT